Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de bons de commande visés par l'Inspection Générale des Finances.

Le payement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du Service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n° 211/Bud.07.09/MP.620 du 5.janvier.1989." et sera signée par vous sous la formule suivante : "Certifié Sincère et Véritable et Arrêtée à la Somme de Francs Rwandais" (montant en toutes lettres).

La quantité inscrite sur le bon de commande ou sur la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après :

- 1º la présente lettre de commande ;
- 2º le Cahier Spécial des Charges n°3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988;
- 3° votre offre du 1er décembre 1988 ;
- 4º le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Le Ministre des Finances et de l'Economie Vincent RUHAMANYA

Copie pour information à :.

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Défense Nationale KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de l'Armée Rwandaise KIGALI
- Monsieur le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil des Adjudications KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Budget KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts KIGALI
- Monsieur le Chef du Bureau "Appro-Gestion" au Ministère de la Défense Nationale KIGALI



√ Monsieur GATERA Egide
B.P. 1576 KIGALI

Objet: Fourniture du bois de chauffage aux Services Publics durant l'année 1989

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 1er décembre 1988 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 24.846 Stères de bois de chauffage destinés à l'entretien des services publics durant l'année 1989 au prix total de VINGT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-DIX - NEUF MILLE CENT QUATRE-VINGT-CINQ (20.279.195) Francs Rwandais soit aux prix unitaires indiqués ci-dessous rendus destination.

Service à ravitailler	Quantité annuelle	Prix Unitaire
Camp BIGOGWE	6.502 stères	980 FRW/Stère
Camp GISENYI	945 "	1.000 " "
Camp KIGALI	8.768 "	740 " "
Camp RUHENGERI	2.782 " .	765 " "
E S M	5.152 "	. 740 " "
Gpt. RUHENGERI	697 "	765 " "

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec les services consommateurs intéressés.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée du bois à fournir au moment de sa réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

.../...

Sans préjudice à d'autres dispositions légales en la matière, le paiement des factures endossées est régi par les textes de loi ci-dessous.

DECRET DU 12.01.1920 ;

1.68

- Article 21 Le droit à l'ençaissement du prix de vente de produits manufacturés ou d'autres marchandises peut être cédé ou donné en gage par endossement de la facture, dûment signée \$10.00 m par le vendeur.
- Article 22 L'endossement n'est valable que s'il est fait au profit d'une banque ou d'un établissement de crédit ou de commerce agréé, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ou des fournisseurs du commerçant ou de l'industriel titulaire de · la facture.
- Article 23 Le débiteur qui a reçu l'avis de l'endossement ne peut se libérer qu'entre les mains du cessionnaire du prix de vente ou du créancier gagiste.

ord the state of t

CODE CIVIL - LIVRE III

19:34:12.

4 1 2 1 3 244 4 .45

300

1.

Article 140 - Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas 1989 (1200 C valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants; ceux-ci peuvent, selon leur droit, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier: PASSES ASEC

0 20 20 20 Article 354

o donova.

5-resid

CONTRACTOR OF THE PARTY OF THE

Super-

40 3m

34 1000 -Si, avant que le cédant ou le cessionnaire eût signifié le transport au débiteur, celui-ci avait payé le cédant, il ! sera valablement libéré.

N.réf. vate. 24.03.1989

203/PTFRW/AG/220-89

Messieurs,

Nous vous informons qu'en contrepartie des fournitures qui vous ont été effectuées, ou des travaux qui ont été exécutés pour vous, votre compte B.C.R. n 69.026/59 à émis la (les) facture(s) suivante(s) :

N° de la facture . Date ... Montant ... Echéance

05/89 06/89

23.03.89 1.054.500 877,002

qui a(ont) été endossée(s) à notre Banque et que nous vous prions de trouver sous ce pli.

La présente lettre constitue l'avis d'endossement prévu par le décret du 12.01.1920 articles 21 à 23.

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur l'article 23 de ce décret qui stipule que : "le débiteur qui à reçu l'avis de l'endossement ne peut se libérer qu'entre les mains du cessionnaire du prix de vente ou du créancier gagiste*.

En conséquence, vous voudrez bien verser le montant de cette (ces! factures(s) à son (leur) échéance au compte ci-dessus de votre créancier auprès de notre Banque, et ce, en rappelant les références de la présente.

avis contraire de votre part, nous considérons que les fournitures ou travaux effectués ont été agréés par vous, que la créance qui fait l'objet de la ou des factures prédécrites n'a donné lieu à aucune cession ou affectation en gage qui vous aurait été signifiée, ni à aucune saisie-arrêt ou opposition pratiquée entre vos mains et que vous n'avez effectué sur cette ou ces factures aucun paiement ni avance provisionnelle.

Pour la bonne tenue de nos dossiers, nous vous serions obligés de nous marquer votre accord sur ce qui précède en nous renvoyant, dûment signé sous la mention manuscrite "Bon pour accord", le duplicata ci-joint.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos · sentiments distingués.

BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA, S.A.R.L.

A' GASARABWE Par Délégation Fondé de Pouvoir

* BORDEREAU D'EXPEDITION

SAM	76)FF	L-07	
	104 KM48	mon &	Chauffeur :
		9134 4	
	Reçus les man	and eveloper	7 - N
sesibreds.	sem sel annod		
			THE REAL PROPERTY.
	A COUNTY OF STREET		
			19 1111
Sho	SIKUBARE CK YS	DA	
Time	& AMMAYEM		
Ling	I'M SERMA FLUM		
am			
0	moins!		A STATE OF
0 00		15 139	
Mary June	eres des paix dus la		
Leux	y cent quande	9425 ABL	
		de colis	Marques
Kilos	Marchandises	Nombre	
Implico 209-87	Bigogue	- dum	Destinataire
		70000	mannadya
-	Evide	CHIERR	Expéditeur:
6861	E//31 offer	Ruha	
681	90 •N		
1-			

GATERA Egide Comptet H* 14918/TT-BCR. B.F. 1576 K I G A L I

HARCHE Nº SII/Bed. 07.50/MP.630 du 05 Janvier 1989.-

FACTURE Nº 06/80.-

Le Couvernement de la Espublique Evandaise, Ministère de la Défeus Nationale, doit à Monsieur GATERA Egide, la soume de : NEUF CENT VINGT TROIS MILLE CENT SOIXANTE FRANCS RUMBAIS (983.100 FRV.) pour fourniture de 048 Stères de bois de chauffage, au CAMP SIGOGWE, auivant borderemux d'expéditions en annexe

> CANT BIODGUE - DER SER SEO FRU. - DED. IOD FRU. CAUTION DE 3 % - 40.155 FRU.

> > NET A PAYER . STT. 902 Fill.

Certifié atacère et véritable et arrêté à la souse de :

Kigali, le 23.03.1989.

GATERA Fgide.

ENDOSSE A L'ORDRE DE LA BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA ET PAYABLE EXCLUSIVEMENT ENTRE SES MAINS AU COMPTE N° 69.026/59. OUVERT EN SES LIVRES, SUIVANT LES TERMES DES ARTICLES 21 À 23 DU DECRET DU 12 JANVIER 1920 RELATIFAU GAGE FONDS DE COMMERCE, À L'ESCOMPTE : AU GAGE DE LA FACTURE COMMERCIALE.

VISA DE L'INSPECTION GENTSPAIR

CES FINANCES

ELGAN, O 6 AVR. 1980

Kigali, le 28 MARS 1989

R VY A N D A

BB. 89 Fr. 923.160

Pour christ chient approbation of importance in the started du 19.102.02.02.02.02

La Crimetinaumira des Crimetia.

Commandant KAYURABA Orprien

Officiar du Service appro Gention

M'niotère de la De-